

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Nous n'avons aucune confirmation officielle des détails de cette dépêche. Je vais câbler pour obtenir des renseignements et m'assurer si cette dépêche est bien fondée.

TRIBUNAUX D'EXEMPTIONS.

M. GAUVREAU: D'après des nouvelles que j'ai reçues de mon comté, le juge a l'impression que celui qui doit être nommé juge du tribunal local doit être domicilié dans l'endroit choisi comme siège du tribunal. Est-ce là ce que décrète la loi ou bien peut-on faire le choix d'un juge ne résidant pas dans la localité?

L'hon. M. DOHERTY (ministre de la Justice): La loi ne contient aucune disposition exigeant que ce titulaire soit choisi dans la localité même. C'est au juge d'apprécier les qualités que doit posséder le titulaire. Si l'on me demandait mon opinion personnelle, je dirais que, généralement parlant, un homme de la localité parfaitement compétent me paraîtrait mieux qualifié qu'un autre pour cette fonction.

REGLEMENTS RELATIFS AUX OFFICIERS DU CORPS EXPÉDITIONNAIRE EN CONGE AU CANADA.

L'hon. sir EDWARD KEMP (ministre de la Milice et de la Défense): Samedi dernier, l'honorable député de Pictou (M. Macdonald) a demandé s'il a été émis quelque nouvel ordre concernant les officiers revenus d'outre-mer qui désiraient revenir à la vie civile. Le seul ordre de la Milice qui pourrait s'appliquer à ce cas est celui qui a été émis le 26 juin 1917. On a aussi envoyé une lettre circulaire datée du 29 août 1917.

M. MACDONALD: Le ministre voudrait-il nous lire cette circulaire?

L'hon. sir EDWARD KEMP: La voici:

Ministère de la Milice et de la Défense.
Lettre circulaire.

Ottawa, 29 août 1917.

(Q.-G. 54-21-50-44.)

De la part de—L'adjudant-général, milice canadienne.

A—Tous les officiers commandants de districts. Maintien au service d'officiers en congé au Canada.

Monsieur,—J'ai l'honneur de vous informer, d'après instructions reçues, que le câblogramme suivant nous a été transmis par les autorités militaires d'outre-mer:—

"Do 1266—15 août—Vu le nombre d'officiers ici maintenant en disponibilité, nous croyons qu'il y a environ 250 officiers présentement en congé au Canada et qu'on devrait leur donner l'opportunité d'être maintenus en service ou de rentrer dans la vie civile, s'ils le désirent. Il

[M. Murphy.]

n'est pas désirable, à mon avis, que les officiers en congé pour raison de santé soient renvoyés, sauf s'ils sont aptes au service général, à l'expiration de leur congé. Prière de câbler à ces quartiers généraux les noms des officiers gardés au service.

2. En vue de ce câblogramme, vous êtes requis de fournir aux quartiers généraux de la milice, aussitôt que possible, les noms de tous les officiers, F.E.C., présentement au Canada en congé d'outre-mer, et qui figurent encore dans l'effectif des troupes expéditionnaires d'outre-mer, qui désireraient retourner outre-mer et de ceux qui voudraient rester au Canada.

3. Quant à ceux qui restent au Canada, on devrait leur expliquer qu'on continuera à les employer, si faire se peut, mais que, si vous n'avez aucun emploi à leur donner, ils seront rayés de la liste des forces expéditionnaires canadiennes et que, s'ils sont aptes au service, ils seront transférés à la réserve des forces expéditionnaires canadiennes, à dater du jour où leur congé expirera.

4. En vous assurant des opinions des officiers dans le district sous votre commandement, vous êtes prié de leur expliquer clairement le sens du câblogramme reçu d'Angleterre et tous les autres détails en question.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(Signé): W. E. Hodgins, major-général,
Adjudant général suppléant.

SUITE DE LA DISCUSSION SUR LE BILL RELATIF AU DIVORCE D'ALBERT EDWIN GORDON.

La Chambre passe à la suite de la discussion, suspendue le 7 septembre, sur la motion de M. Edwards, invitant M. l'Orateur à quitter le fauteuil afin que la Chambre se forme en comité général pour l'examen du projet de loi (bill n° 126) destiné à faire droit à Albert Edwin Gordon et sur la contre-proposition de M. Steele demandant le renvoi au comité des projets d'intérêt privé.

M. GUTHRIE: Monsieur l'Orateur, j'avais la parole le 7 septembre, lorsque l'heure accordée à la discussion des bills d'intérêt privé a expiré. J'ajouterai simplement que tous les députés ont dû recevoir un exemplaire complet de la preuve. Après avoir étudié la question attentivement, je considère que le vote que j'ai donné devant le comité était entièrement justifié et que la conduite de la défenderesse a été de nature à autoriser le mari à demander un divorce. Je considère aussi qu'il n'est pas prouvé que le pardon accordé par le mari soit suffisant pour le priver de son recours. Dans certaines occasions, les deux parties en cause ont certainement été blâmées, mais les fautes d'adultère dont l'épouse est accusée ont toutes été commises après la séparation qui a eu lieu entre les époux, de consentement mutuel. Je n'ai qu'une hésitation à conclure que le requérant a droit au divorce.